

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE
DE L'EXECUTION DU 11/06/ 2018

RG N° 1975/2018

La société **NICOLAS SROUDJI**
ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite
NSE-CI

(MAÎTRE ALIMAN JOHN)

C/

La **Compagnie Ivoirienne d'Electricité**
dite CIE

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Recevons l'action de la société **NICOLAS SROUDJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI**;

Donnons acte à la **Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE** de ce que suivant exploit d'huissier de justice en date du 29 Mai 2018, elle a procédé à la mainlevée amiable de la saisie-vente du 12 Avril 2018 critiquée ;

En conséquence, déclarons l'action de la société **NICOLAS SROUDJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI**, sans objet ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de **Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE**.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JUIIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix-huit juin;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 18 Mai 2018 de Maître **KOBENAN KOUASSI GBOKO**, huissier de justice près la cour d'appel d'Abidjan et la section de tribunal d'Adzopé, la **SOCIETE NICOLAS SROUDJI ETABLISSEMENT COTE D'IVOIRE** dont le siège social est à Abidjan Plateau Immeuble Teylium, 17 BP 10 Abidjan 17 ; Téléphone : 20213131 Fax : 20333026, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur légal, Monsieur **DAKLALLAH HASSAN**, son administrateur général, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ; laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître Aliman John, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan y demeurant Cocody les II Plateaux, boulevard des Martyrs, rue K036 (carrefour Macaci à gauche en venant de Cocody), **SICOGI Villa n° 337, 28 BP 1532 Abidjan 28**, Téléphones: 2241 45 98/22414604, Fax 22414604, Email : mejohn.aliman@yahoo.fr, a fait servir assignation à **LA COMPAGNIE IVOIVRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE**, société anonyme au capital de 14.000.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Treichville, Avenue Chritiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, **RCCM N° 1990-B-149296**, ayant pour représentant légal Monsieur **Kakou Dominique**, son directeur général, de nationalité ivoirienne, laquelle fait élection de domicile en l'étude de son conseil la Société Civile Professionnelle d'avocats **Sakho-Yapobi-Fofana**, Avocats à la cour sise au 118 de la rue Pitot Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08 Téléphones : 22483757/22443184 Fax : 22449183 ; **LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI** dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Nogues, Immeuble Atlantique 04 BP 1036 Abidjan 04, d'avoir à comparaitre le 28 mai 2018, devant la juridiction de référé de ce siège, aux fins d'entendre :



-Déclarer son action recevable et bien fondée ;

-Constater la nullité de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

-Dire que la saisie pratiquée le 12 Avril 2018 est caduque;

-En conséquence, en ordonner la mainlevée ;

A l'audience du 04 Juin 2018, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, par le canal de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, a comparu et a expliqué qu'elle a procédé à la mainlevée amiable de saisie critiquée ;

Elle produit l'exploit de mainlevée amiable de ladite saisie, établi le 19 Mai 2018 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE a comparu et fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société NICOLAS SROUDJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI a été introduite suivant les formes et délais légaux ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

A l'audience du 04 Juin 2018, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE a comparu et a produit, par le canal de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, l'exploit en date du 29 Mai 2018 portant mention de ce qu'elle a procédé à la mainlevée amiable de la saisie-attribution du 12 Avril 2018, qu'elle a pratiquée sur les créances de la demanderesse, querellée et objet de la présente instance;

Dans ces conditions, l'action en mainlevée judiciaire de cette saisie ne se justifie plus ;

Il y a lieu de la déclarer sans objet.

Sur les dépens

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE succombant à l'instance, elle doit en être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons l'action de la société NICOLAS SROUDJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI;

Donnons acte à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE de ce que suivant exploit d'huissier de justice en date du 29 Mai 2018, elle a procédé à la main levée amiable de la saisie-vente du 12 Avril 2018 critiquée ;

Déclarons en conséquence l'action de la société NICOLAS SROUDJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire dite NSE-CI, sans objet ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 0282734

O.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02. AOÛT. 2018
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° 1301 Bord ...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
Enregistrement et du Timbre



 1800

